

COLLOQUE

Les enfants exposés aux violences conjugales

Le Palace – le 04 novembre 2016

SOMMAIRE

Accueil des participants	3
Discours d'ouverture	4
Présentation de la politique des droits de femmes	5
Conférence-débat : les effets de la violence conjugale sur la parentalité	8
Échanges avec la salle	12
Table ronde : la parole de l'enfant face à la justice	14
Échanges avec la salle	20
Conférence-débat : les effets de la violence conjugale sur le développement des enfants	22
Échanges avec la salle	25
Table ronde : L'accompagnement des professionnels de terrain : du repérage à la prise en charge des familles	28
Échanges avec la salle	32
Discours de clôture	34

Accueil des participants

Le colloque « **Les enfants exposés aux violences conjugales** » est animé par **M. Aldric ZEMMOURI**, consultant psychosociologue.

M. Aldric ZEMMOURI indique l'importance d'introduire ce débat et de poser les enjeux de cette discussion dans une démarche locale.

Il demande d'accueillir **M. Jean-Pierre BOSINO**, chargé d'ouvrir cette journée.

M. Jean-Pierre BOSINO est **Président du CISPD, Vice-président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise et Sénateur-maire de Montataire.**

Discours d'ouverture

M. Jean-Pierre BOSINO évoque en préambule l'exposition actuellement présentée sur le travail des enfants de la Ville, dans le cadre de l'anniversaire centenaire de la guerre 14-18. Il souligne le lien entre les enfants qui ont connu la guerre, les enfants victimes de violences conjugales et les enfants qui connaissent actuellement la guerre dans leur pays.

Ce colloque succède à celui du 16 octobre 2014 consacré aux victimes des violences conjugales, le plus souvent des femmes, notamment à la façon dont il est possible de les aider et de prévenir ces violences. Des actes ont alors été publiés, ce qui sera également le cas à la suite du colloque d'aujourd'hui.

M. Jean-Pierre BOSINO remercie la Communauté de l'Agglomération Creilloise (dont le nom et le périmètre changeront d'ici quelques mois avec le passage de quatre à onze communes) qui a organisé ce colloque dans le cadre du CISPD – Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

« Voici quelques chiffres concernant les enfants exposés aux violences :

- 216 000 femmes sont victimes de violences conjugales physiques et/ou sexuelles dont 52 % n'effectueraient aucune démarche.
- 129 femmes sont décédées, victimes de leur partenaire, quasiment une tous les deux jours, une trentaine d'hommes sont également décédés, mais souvent après des violences qu'ils ont eux-mêmes commises sur leur conjointe ou leurs enfants.
- 33 enfants sont décédés, tués par l'un de leurs parents, 118 sont devenus orphelins et 46 enfants étaient présents sur la scène de l'homicide. Il évoque la situation d'une famille située à Creil ayant connu cette situation.
- En 2015, le service 39 19 – Violence Femmes Info révèle que 92 % des enfants de femmes victimes de violences conjugales sont exposés aux violences, ce qui représenterait 4 millions d'enfants en France. D'où le travail qui sera réalisé au cours de ce colloque.

Au-delà des statistiques, il s'agit avant tout de drames, de souffrances et de douleurs puisque c'est d'abord le plan humain qui nous touche dans ces affaires, avant l'aspect économique. La question qui se pose consiste à déterminer la façon dont nous allons pouvoir aider ces enfants qui ont assisté à des choses terribles dans leur famille et qui ont été eux-mêmes victimes afin de faire en sorte qu'ils puissent se développer du mieux possible dans notre société. »

M. Jean-Pierre BOSINO remercie les nombreuses associations présentes aujourd'hui ainsi que l'ensemble des services de l'État ou des Collectivités qui viendront apporter tout au long de la journée leurs connaissances et leur expertise sur ces questions afin de permettre de mieux agir ensuite, dans l'intérêt de tous.

Il conclut que la société est actuellement violente notamment par son système économique y compris au niveau familial, arguant l'importance de travailler sur la prévention.

M. Aldric ZEMMOURI demande d'accueillir **Mme Nathalie HASSINI**, Déléguée Départementale aux droits des femmes et à l'égalité de l'Oise en vue de présenter les enjeux politiques sur cette question.

Présentation de la politique des droits de femmes

Mme Nathalie HASSINI explique qu'en matière de violences conjugales, le Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes pilote la politique de prévention et de lutte contre les violences dans le cadre de la Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et du 4^{ème} plan interministériel de 2014 à 2016.

Cette interministérialité est au centre de la politique publique des droits des femmes et de l'égalité femmes-hommes dans une dynamique partenariale pour pouvoir démultiplier son efficacité.

La déclinaison de cette politique à l'échelon départemental sous l'autorité de M. Le Préfet repose sur la mobilisation de partenaires locaux, institutionnels et associatifs dans les domaines de la cohésion sociale, de l'hébergement, de la justice, de la santé, de l'action sociale et de la protection de l'enfance.

La signature de conventions et de protocoles de veille de lutte contre les violences faites aux femmes sont les garants de ce travail en réseau et permet de définir les rôles respectifs de chaque acteur pour faciliter les interventions et l'efficacité des actions.

Trois protocoles signés dans le Département de l'Oise favorisent à ce titre la prise en charge et l'accompagnement des familles victimes de violences, dans un travail de proximité avec le Parquet.

De grandes avancées sur le plan législatif ont été réalisées : en effet, **la particularité des violences commises au sein du couple a été reconnue dès 1994 dans le Code Pénal.**

Plusieurs Lois ont été adoptées, notamment :

- la Loi du 26 mai 2004 qui met en place la mesure d'éviction du conjoint violent,
- la Loi du 4 avril 2006 qui renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs,
- la Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants qui a créé l'ordonnance de protection,
- la Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui contient des mesures spécifiques visant à faire reculer les violences et à consolider les dispositifs de protection des victimes notamment par l'allongement de la durée de l'ordonnance de protection, par la généralisation du Téléphone Grave Danger et par la création d'un stage de responsabilisation des auteurs de violences conjugales.

À l'échelle nationale, deux instances ont été créées par Décret du 3 janvier 2013, à savoir le **HCE** – le Haut Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes – et la **MIPROF** – la Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains.

Pourtant en 2014, une femme décède tous les 2,7 jours, victime de son conjoint. Nous comptons 35 enfants victimes dont 14 qui sont présents lors de l'homicide et 110 enfants qui sont orphelins de père ou de mère suite aux homicides. Le coût économique s'élève à environ 3,5 milliards d'euros. Seulement 10 % des victimes se déplacent à la Police ou à la Gendarmerie. Toutefois des dispositifs existent. Depuis 2005, le 4^{ème} plan interministériel de 2014 à 2016 mobilise de nombreux ministères et se déploie en partenariat avec les Collectivités Territoriales selon trois priorités :

- **organiser l'action publique pour qu'aucune violence déclarée ne reste sans réponse** avec la **création du 39 19 en 2014** et pour lequel ont déjà été dénombrés **50 000 appels** et avec l'affectation de trois intervenants sociaux dans les gendarmeries de Méru, de Clermont, de Compiègne. L'objectif de la signature de cette convention est de pouvoir atteindre 350 intervenants sociaux en 2017.

Une autre convention signée le 6 octobre 2014 prévoit de plus d'organiser autour du Préfet et des Procureurs de la République un nouveau pilotage départemental des réponses apportées aux violences.

Enfin, l'enjeu consiste également à garantir aux femmes victimes de violences l'accès à un hébergement d'urgence. D'ici 2017, il est prévu de dédier 1 650 nouvelles solutions d'hébergements d'urgence dont 60 dans le Département de l'Oise, avec la possibilité pour les femmes d'être accompagnées de leurs enfants. En 2015, le numéro 115 a reçu 318 appels de femmes victimes de violences, dont 155 demandes sur le secteur de Creil (40 femmes et 65 enfants ont été accueillis par le SAMU social en hôtel et en gîte).

- **protéger les victimes.** Cet axe s'est concrétisé par le **renforcement de l'ordonnance de protection** dont la durée a été allongée de 4 à 6 mois avec la protection de la victime de façon rapide et indépendante de toute procédure pénale en cours. Cette ordonnance concerne également les enfants.

Par ailleurs, la généralisation des **TGD – Téléphone Grave Danger** – a été signée le 25 juin 2015 et est gérée par l'Association d'Aide aux Victimes.

Une des mesures vise à consolider des accueils de jour notamment par le soutien du budget régional aux droits des femmes. Dans l'Oise, trois accueils situés à Beauvais, à Compiègne et à Nogent-sur-Oise ont reçu 1 866 passages en accueillant 408 femmes et 246 enfants.

D'autre part, les stages de responsabilisation visent à prévenir la récurrence. À l'échelle nationale, dix services pénitentiaires d'insertion et de probation dont celui de l'Oise ont été mobilisés fin 2014 pour l'expérimentation de ces stages d'une durée de trois jours, dans le cadre du programme de la prévention de la délinquance et avec la signature d'une convention départementale annuelle de prise en charge des auteurs de violences conjugales en 2015 qui a concerné 53 personnes et une prévision de prise en charge de 140 personnes en 2016.

Il s'agit également de soutenir la création d'espaces de rencontre parents/enfants et l'accompagnement protégé (dont les lieux sont conçus dans l'intérêt de l'enfant afin de préserver la continuité des relations entre l'enfant et ses parents). Un représentant d'une personne morale assistera la sécurité du parent victime de violences. Les associations œuvrant dans ce cadre sont l'AEM (Association Enquête et Médiation) et Aide aux Victimes 60.

La Loi du 4 août 2014 a introduit le principe de l'éviction du conjoint violent (prononcé par les Parquets) et du maintien de la victime et des enfants dans le logement du couple à sa demande. Les conventions devraient être réalisées par Parquet pour promouvoir la structuration de ce dispositif et l'accompagnement des victimes à domicile.

- **et mobiliser l'ensemble de la société.** Il s'agit de sensibiliser et de former sur le phénomène et l'ampleur des violences faites aux femmes en formation continue ou initiale des professionnels tels que les travailleurs sociaux, les policiers, les gendarmes, les professionnels de santé, de la Justice, de l'Éducation Nationale et des Collectivités Territoriales. Une prochaine session se déroulera à la Sous-préfecture de Senlis les 15 novembre et 6 décembre.

La journée du 25 novembre est consacrée à la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, cette journée étant l'occasion de dresser un bilan de la situation et des actions menées nationalement et de pouvoir promouvoir les initiatives de notre Département.

Il s'agit par ailleurs de promouvoir la prévention contre les comportements sexistes et les violences en milieux scolaires. Une plateforme numérique en ligne vise à mobiliser l'ensemble de la société et à labelliser des initiatives portées notamment par les associations.

Mme Nathalie HASSINI attire l'attention à la fois sur l'importance de recueillir des données quantitatives et qualitatives notamment dans les bilans d'activité afin de rendre davantage visible les différentes formes de violences.

Elle conclut qu'un 5^{ème} plan interministériel sera lancé au titre de la période 2017-2019 et présenté par **Mme Laurence ROSSIGNOL** le 25 novembre prochain. Il s'inscrira dans la continuité des plans d'action déjà engagés et poursuivra le travail sur les populations les plus vulnérables.

M. Aldric ZEMMOURI propose ensuite de soulever le sujet relatif aux enfants non pas victimes, mais exposés aux violences conjugales.

Pour ce faire, il accueille **M. Édouard DURAND**, Magistrat, ancien juge des enfants à Marseille, coordinateur de formation à l'école Nationale de la Magistrature, membre du Conseil Scientifique de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance, membre du Haut Conseil de l'Égalité entre les femmes et les hommes et auteur de deux livres (*les violences conjugales et parentalité : protéger la mère, c'est protéger l'enfant ; violences conjugales : un défi pour la parentalité* – co-auteur avec Mme Ernestine RONAI).

Conférence-débat : les effets de la violence conjugale sur la parentalité

M. Édouard DURAND conforte la nécessité d'avoir des espaces de réflexion partagée entre les différents professionnels pour mieux aider les victimes de violences.

Il alerte sur le fait que les enfants exposés aux violences conjugales sont des victimes oubliées, voire invisibles. Fort heureusement de nos jours, ces enfants sont de mieux en mieux protégés bien que des progrès soient encore à réaliser.

Il souligne la justesse de la comparaison évoquée par **M. Jean-Pierre BOSINO** entre les enfants victimes de guerre et ceux victimes de violences conjugales en mentionnant l'existence d'une étude réalisée par l'Université de Tel-Aviv sur les enfants traumatisés qui démontre que **l'exposition de l'enfant aux violences conjugales a un impact traumatique supérieur à l'exposition de l'enfant à la guerre ou au terrorisme, expliquant que les violences conjugales viennent atteindre directement la figure d'attachement prioritaire de l'enfant et celle de sécurité et de réassurance, sa mère.**

« C'est pourquoi **protéger la mère, c'est protéger l'enfant.** Autrement dit, pour protéger l'enfant, il n'y a pas d'autre moyen que de protéger sa mère. Et donc tant que l'on n'a pas protégé sa mère, on n'a pas protégé l'enfant. C'est un réel défi, mais nous disposons de moyens pour agir. »

Au démarrage de sa carrière de Magistrat auprès du Tribunal Correctionnel et en tant que Juge des Affaires Familiales et Juge des Enfants, **M. Édouard DURAND** a constaté qu'il a été très souvent confronté à des situations de violences conjugales et qu'il n'apportait pas la même réponse selon la fonction qu'il exerçait. Il explique s'être rendu compte que le discours judiciaire pouvait mettre les familles et l'ensemble des professionnels de la protection de l'enfance en grande difficulté. Ce constat a été à l'origine de sa réflexion.

Il précise que la tentation est grande afin de se protéger de mettre en œuvre différentes stratégies afin de ne pas voir les violences conjugales, ce qu'il appelle **la stratégie de diversion**. Il expose le fait que le regard se porte sur le couple et sa responsabilité notamment en se focalisant sur la victime et les raisons de sa démarche. Selon lui, pour protéger les enfants, il faut réellement voir (accepter) les violences conjugales et ne pas faire diversion : il est nécessaire de regarder la violence c'est-à-dire de regarder ce que produit dans l'être le fait de subir des violences.

Lorsqu'il occupait la fonction de Juge des Enfants, il indique qu'un tiers de ses dossiers étaient des dossiers de violences conjugales et cite que sur 2 000 consultations par an au sein de l'Institut de Victimologie de Paris, un tiers sont des enfants victimes des violences conjugales. Il illustre également ses propos en faisant référence au Dr Maurice BERGER qui déclare que **les enfants les plus violents ne sont pas les enfants directement victimes de violences exercées contre eux, mais les enfants victimes des violences conjugales et que 70 % des enfants les plus délinquants sont des enfants victimes des violences conjugales.**

Cet élément est donc le fait majeur d'entrée dans les dispositifs de protection de l'enfance, les répercussions des violences conjugales n'étant pas à ce jour assez intégrées, ou minimisées. Il accentue ses propos en mentionnant le risque de laisser se justifier le fait que l'on puisse aimer quelqu'un contre qui l'on exerce des violences et que l'on peut exercer des violences contre quelqu'un qu'on aime... Il ajoute que s'il ne devait dire qu'une seule chose, ce serait cela : **« l'amour prend patience, l'amour rend service, l'amour ne jalouse pas, il ne se vante pas, il ne se gonfle pas d'orgueil, il ne fait rien de malhonnête, il ne cherche pas son intérêt, il ne s'empporte pas, il n'entretient pas de rancune, il ne se réjouit pas de ce qui fait mal, mais il trouve la joie dans ce qui est vrai, il supporte tout, il fait confiance en tout, il espère tout, il endure tout. »**

Il explique que ce texte est essentiel pour nous rappeler que l'amour et la violence ne sont pas compatibles, surtout lorsque l'on travaille avec les familles et les enfants maltraités.

Il explique que **les violences conjugales ne sont pas assez vues comme le fait générateur de l'un des traumatismes les plus graves qui puissent survenir dans une famille**, comme une sorte de déni.

Il propose quatre hypothèses pour expliquer ce déni :

« la première, nous « tolérons » les violences conjugales ; la seconde, nous avons encore du mal à mesurer l'impact des violences conjugales sur les victimes (mère et enfants) ; la troisième, dès lors que nous identifions les violences conjugales, nous sommes donc obligés d'agir pour protéger les victimes et les ennuis alors « commencent » puisqu'il s'agit d'un problème qui interroge nos compétences et vient mettre au défi les principes reçus dans la formation professionnelle judiciaire (notamment sur le principe de la charge de la preuve, sur le principe du contradictoire et sur le principe de l'impartialité des juridictions c'est-à-dire la neutralité bienveillante) ; et la quatrième, c'est le fait que la violence fait peur (évoquant une forme de complicité institutionnelle avec l'agresseur).

Il est donc essentiel de dire que l'enfant est exposé, mais également que l'enfant est victime des violences conjugales. Alors nous nous obligeons à le protéger et **nous reconnaissons que l'enfant et la mère sont victimes** (le même mot étant alors utilisé). Si l'enfant l'est à un stade ou à une place différente, il n'en reste pas moins victime.

Il indique que « le droit de la famille est une affaire d'État » puisqu'il existe un lien extrêmement fort entre l'organisation de l'État et l'organisation des rapports entre les hommes, les femmes et les enfants dans la famille. Il évoque le fait que la période actuelle est une période de très grande mutation du droit de la famille, d'où une responsabilité considérable en matière de sauvegarde du droit comme construction sociale de la place de chacun.

Il rappelle ensuite que la famille a été organisée à son origine selon le régime de la puissance maritale et paternelle avec un père en position asymétrique vis-à-vis de la mère et de l'enfant (les deux étant en position symétrique, subordonnés à la puissance de l'homme mari et père). **Dans un régime d'autorité parentale, le père et la mère sont dans une position symétrique, mais asymétrique vis-à-vis de l'enfant qui est soumis à la hiérarchie parentale.** C'est une grande avancée. La différence permet l'égalité. **Mais dans une famille où il existe des violences conjugales, l'on retrouve le rapport d'asymétrie originel** dans le régime de la puissance maritale et paternelle... Cette remarque aide à voir l'écart entre ce que dit le droit et le réel vécu par une famille. Il emploie la notion du droit perverti par la violence.

En mentionnant la possibilité de placer les enfants victimes des violences conjugales pour les protéger, il alerte sur le risque de perdre la symétrie entre l'enfant et la mère, tous deux victimes de ces violences. Placer l'enfant ne règle pas le problème. L'enjeu est donc de trouver le positionnement adapté du tiers (le juge, les professionnels...). Pour pouvoir agir correctement, il faut d'abord avoir des repères pour voir et pour comprendre.

Pour repérer les violences conjugales, il faut arriver à faire la distinction entre violences conjugales et conflit conjugal et donc à distinguer les modèles pour pouvoir adapter les réponses. Il note, lors d'une séparation, quatre grands types de situation auxquelles il est possible d'être confronté :

- l'entente des parents,
- le conflit (avec conflit léger ou conflit sévère),
- l'absence : l'un des parents est absent,
- la violence et notamment les violences conjugales.

Il rappelle **qu'un conflit est un désaccord entre deux personnes dans une position symétrique**, d'altérité, mais qui se reconnaissent mutuellement une parole légitime. Dans le conflit, le langage et la parole de l'autre sont acceptés. Être parent confronte nécessairement à la différenciation notamment sur l'éducation des enfants. L'altérité est l'un des grands enjeux de l'humanité : tout n'est pas même, tout n'est pas complètement autre.

La première caractéristique d'un conflit est qu'il est autorisé par la Loi. Les façons de le résoudre peuvent être le langage, l'intervention provisoire d'un tiers neutre qui tranche le conflit (le juge) ou l'intervention provisoire d'un tiers neutre qui met les deux personnes en situation de médiation (cette dernière possibilité étant un outil extrêmement pertinent pour résoudre un conflit).

Il pose alors la question de la pertinence de proposer la médiation dans les situations de violence où une seule personne du couple a le droit de parler. Il pose le constat que pour cette personne la parole de l'autre n'est pas légitime et doit être arrêtée par le passage à l'acte violent. Il attire l'attention sur le fait que **les violences conjugales ne sont pas une forme de conflit, rappelant que les deux personnes ne sont pas en position symétrique, mais dans une situation où il existe un sujet et un objet de violence.**

Dans les violences conjugales quelles qu'elles soient (physiques, psychologiques, sexuelles...), les motifs ne sont jamais que des prétextes, le but étant d'obtenir et de maintenir le pouvoir. Il indique que ce qui est le plus cruel pour les mères victimes de violences conjugales, ce sont celles qui sont liées directement à la parentalité. Il fait référence aux stratégies de l'agresseur : isolement de la mère, instauration d'un climat de peur, humiliation et dévalorisation de la mère, recherche d'alliés. La MIPROF a alors instauré des stratégies de réponse telles que la création d'un réseau pour contrer l'isolement ou la valorisation des choix de la mère.

Il évoque ensuite **le concept d'aliénation parentale qui correspond à la caution du déni de la maltraitance, qu'il qualifie de dangereux.**

Les pistes pour agir, selon **M. Édouard DURAND**, sont les suivantes :

- le repérage systématique (il cite l'exemple du film Anna de la MIPROF) des violences conjugales,
- le repérage systématique des stratégies de l'agresseur et du professionnel,
- le fait que la Loi est première sur le soin où le professionnel doit bien rappeler à une mère victime de violences conjugales que la violence est interdite par la Loi,
- l'exercice de l'autorité parentale. Il explique que la société attend des parents d'une part qu'ils la prémunissent des transgressions de leurs enfants dans l'espace public, ce qui est nécessaire bien entendu et d'autre part qu'ils s'entendent (avec le concept de co-parentalité). Si pour un enfant, constater que ses parents sont capables malgré leur séparation de prendre des décisions cohérentes ensemble pour lui est extrêmement structurant et sécurisant, il n'en reste pas moins qu'il faut être capable de penser à une exception à ce principe (dans les situations notamment de conflit sévère, d'absence et de violences conjugales), le principe de co-parentalité faisant perpétuer ces violences même après la séparation. Il ajoute qu'en appliquant ce principe dans ces situations, le juge continue d'une certaine façon de donner le pouvoir aux violents alors qu'il s'agit plutôt de donner cette autorité et cette responsabilité aux non-violents et de retirer ce pouvoir aux violents.

Il pose de plus la question en matière de protection de l'enfance : **tous les enfants victimes des violences conjugales sont-ils des enfants en danger ? La réponse est oui.**

Ce qui compte est l'application de la Loi Pénale où les violences conjugales sont une transgression de la Loi Pénale et pour laquelle un jugement doit être rendu en référence au cadre pénal et non dans le cadre de conflits.

Il insiste sur le fait que dès lors qu'une mère est protégée, elle est en capacité de protéger ses enfants. Et il revient à la société de la protéger.

« Nous entendons parfois que la violence fait partie de la vie. Or elle fait partie de la mort. Dans l'existence, la vie et la mort se croisent au point que parfois nous les confondons. Le sens de l'existence humaine est de dénouer l'enchevêtrement entre la vie et la mort. Le rôle éminent du juge, de l'ensemble des professionnels et de tous les citoyens est de signifier ce qui sépare la vie et la mort, la Loi. »

M. Aldric ZEMMOURI remercie **M. Édouard DURAND** pour son intervention et propose à l'assemblée un moment d'échange.

Échanges avec la salle

Une Élu(e) de l'Agglomération alerte sur le problème du logement en cas de violences conjugales. La victime sera obligée de partir avec ses enfants. Dans les statuts des Offices Publics d'HLM, à partir du moment où il y a un contrat de location, il ne peut être proposé un autre logement tant qu'il n'y a pas résiliation du contrat en cours. L'attribution d'un nouveau logement reste donc difficile : il ne reste plus que les solutions d'urgence, et ce d'autant plus qu'il est déjà difficile d'obtenir un logement dans le bassin.

M. Édouard DURAND constate que la maison reste le lieu de tous les dangers pour la mère dans les situations de violences conjugales alors qu'elle devrait être le lieu de la sécurité et de la réassurance.

Il note la différence suivante : pour les hommes, le lieu du danger correspond à l'espace public où ils peuvent être victimes de violences par un homme inconnu, pour les femmes, le lieu du danger est celui de l'espace privé où elles peuvent être victimes de violences par un homme connu.

C'est pourquoi la législation se veut de plus en plus protectrice, incitative et volontariste sur la question du logement avec le principe de l'éviction du conjoint violent couplé avec le dispositif de l'ordonnance de protection. Il faut pouvoir effectivement développer des dispositifs de protection par le logement et d'accès au logement pérenne.

Une éducatrice de l'Association Jade s'interroge sur la façon d'appréhender la notion « protéger la mère, c'est protéger l'enfant » face au poids culturel de certaines populations, où la violence peut être considérée comme normale.

M. Édouard DURAND confirme que cet aspect ne doit pas être nié. Il y a quelque chose d'universel dans l'exclusion de la violence de toute scène familiale. C'est d'ailleurs ce qui se produit en effet conceptuellement dans le passage de la puissance à l'autorité où il est daigné toute légitimité à la violence. De même, les violences domestiques et les violences pseudo-éducatives sont toujours faites aux femmes et aux enfants et ce constat se retrouve dans toutes les cultures.

Or l'autorité doit toujours exclure les moyens extérieurs de coercition donc la violence. De plus, sur le territoire français, il ne s'applique qu'une seule Loi qui est la législation française, il n'y a donc pas d'autre modèle légitime.

« Autrement dit, quand on transgresse la Loi, on est puni. Nous savons très bien le faire avec les enfants qui transgressent, nous devrions le faire davantage avec leurs parents qui transgressent contre eux ou contre un autre parent. Par ailleurs, ce que la culture a construit, la culture peut et doit déconstruire l'acceptation de la violence faite aux femmes et aux enfants. »

Il recommande de lire le livre du Dr Maurice BERGER : « de l'incivilité au terrorisme : comprendre la violence sans l'excuser » qui évoque la nécessité de poser une limite à l'enfant, faisant la différence entre cette butée parfois physique (la prison) qui doit être distinguée de la violence et de la maltraitance.

Un travailleur social en service d'hébergement d'urgence à Amiens s'interroge sur le fait que le jugement du Juge aux Affaires Familiales doit ou devrait être rendu au regard des violences conjugales.

« Nous constatons au quotidien dans les situations des femmes que nous accompagnons que ce n'est pas toujours le cas. Est-ce que nous, travailleurs sociaux, nous avons une marge de manœuvre pour pouvoir le faire remonter ou le faire entendre ? »

M. Édouard DURAND répond par l'affirmative.

« C'est tout l'enjeu sur le constat que vous faites, mais je vois que les choses peuvent progresser. La chose que je peux changer en tant que juge est ma manière d'agir. Je ne peux pas changer la manière d'agir des autres. Mais si je change ma manière d'agir, je crois que le monde va changer petit à petit. Cela est facile à dire, j'en conviens. Le lieu où je rencontre mes semblables est le lieu de l'audience au temps et à l'espace très spécifique et limité pour voir leur vie. Je ne peux pas penser si vous, les professionnels, ne me donnez pas les informations pour le faire. Si vous voulez que le juge fasse la différence entre violences et conflit, écrivez qu'il s'agit de violences. »

Il évoque à ce titre parfois une certaine complaisance dans les jugements et un manque de rigueur d'application puis réitère l'importance que chacun change sa manière d'agir.

M. Aldric ZEMMOURI souligne alors l'importance des rapports écrits.

Une intervenante sur l'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences et enfants au SAMU social évoque la notion de symétrie et d'asymétrie. Elle constate parfois la création d'une asymétrie pour les enfants qui ont assisté à des violences conjugales, entre l'enfant et la mère, voire une répétition de ces violences sur sa mère. Il existe donc un besoin de travail éducatif et toute la difficulté que cela induit.

M. Édouard DURAND confirme ce constat et conforte la possibilité d'aborder ce point sur ce rapport de symétrie-asymétrie.

« Dans cette situation, nous allons devoir faire un travail énorme pour aider cette mère à se remettre dans la bonne position de l'autorité parentale. Cela suppose d'accepter d'en parler avec elle et d'en parler avec l'enfant et surtout d'être allié de la mère, de la valoriser aux yeux de l'enfant. Il s'agit d'un travail visant à restaurer les repères du quotidien que la violence a dénaturé. »

Il cite notamment l'Observatoire Départemental des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis « les mots pour le dire » / « apprendre à repérer ses émotions ».

Une intervenante remercie **M. Édouard DURAND** puis évoque la notion de patriarcat : qui en parle ?

M. Édouard DURAND répond que ce n'est que très lentement et que très progressivement que la société s'est autorisée à regarder comment l'enfant était élevé dans sa famille.

« Pendant toute l'histoire humaine, cela n'a pas été fait. On ne s'occupait que des enfants orphelins et des enfants vagabonds. Ce n'est qu'au cours de la fin du XIX^{ème} siècle que nous avons commencé à penser que l'ordre public et la sécurité des enfants dans la famille étaient liés. Nous constatons que les délinquants sont à 99 % des hommes. Travailler avec les familles, travailler sur les violences conjugales, travailler sur les violences en général implique de travailler sur nos représentations de la virilité et de celles de l'homme, de la femme et de l'enfant. Je pense qu'il faut que nous développiions une vision de la « virilité positive » et que nous travaillions sur l'altérité entre les hommes et les femmes. »

M. Aldric ZEMMOURI remercie à nouveau **M. Édouard DURAND**.

Table ronde : la parole de l'enfant face à la justice

M. Aldric ZEMMOURI propose d'aborder l'intervention des forces de l'ordre dans une situation de violences conjugales jusqu'à son traitement et son accompagnement à la fois au niveau judiciaire et au niveau social. Il s'agit ici de comprendre comment chaque intervenant se positionne notamment sur la question des enfants témoins, la table ronde sera suivie d'un temps de questions-réponses.

Il confie la parole à **Mme Mélanie GUILLET, Maréchale des logis Chef, référente des violences conjugales et des mineurs victimes en Gendarmerie Nationale** dont l'intervention portera sur ce qu'il se passe au moment de l'intervention au domicile des personnes en cas de situation de violences.

Mme Mélanie GUILLET explique que l'intervention fait suite à un appel (aux plaintes de voisins, à un appel du mari ou de la femme, et parfois des enfants lorsqu'ils sont suffisamment grands pour le faire), portant toujours sur un différend conjugal.

« Nous ne savons pas à l'avance si cela relève du conflit ou de la violence. Nous sommes trois à arriver sur place, ce qui est pratique pour notre action, puisqu'une des personnes s'occupe du mari, une autre de la femme et la dernière du/des enfant(s), ce qui nous permet de mieux gérer et de mieux sécuriser la situation.

Chacun essaie de dialoguer et cherche à savoir ce qu'il s'est réellement passé.

Nous cherchons aussi à savoir quelle est la place de l'enfant dans le conflit ou les violences. Soit l'enfant est victime, soit il est témoin, soit il a participé aux violences conjugales (bien que cela arrive très rarement et lorsque cela se produit, c'est à la demande d'un des parents). Nous lui posons des questions ainsi qu'aux parents. L'âge de l'enfant est très important : avant 7 ans, entre 7 et 12 ans, et vers 12-16 ans, le discours étant alors très différent. L'enfant peut être auditionné.

Il arrive parfois que les parents refusent catégoriquement que nous puissions voir le(s) enfant(s). Le dialogue est essentiel pour que nous puissions avoir accès à l'enfant ou aux enfants.

Lorsque nous intervenons, nous cherchons à savoir s'il s'agit d'un conflit ou de violences, et auquel cas si les violences sont faites avec des armes, si des enfants sont présents, leur âge et s'ils sont à « l'abri ». Il y a beaucoup de situations d'alcoolisme. De plus, lorsqu'il y a plusieurs enfants, c'est beaucoup plus compliqué pour nous à gérer. Nous sollicitons parfois les enfants les plus grands pour qu'ils puissent s'occuper des plus petits.

Après l'intervention, en cas de violences avérées, la personne violente est amenée à l'unité et est placée en garde à vue. Dans le cas d'un conflit et selon son importance, nous essayons de faire en sorte qu'un des deux parents (généralement l'auteur des violences) ne passe pas la nuit au domicile (idéalement chez un parent ou un membre de la famille situé à proximité), car nous savons que les violences conjugales sont souvent produites la nuit. Ce qui n'est pas toujours évident à réaliser.

La principale difficulté est de déterminer à quel moment le conflit bascule dans la violence.

Nous informons le Parquet de la situation et selon les cas nous pouvons auditionner le ou les enfant(s) : à la Brigade, à la Brigade en étant filmé, ou lors d'une audition mineur victime. Cette audition a lieu sous la forme d'un entretien au Centre Hospitalier, dans une salle prévue exclusivement à cet effet. Cette salle est composée de deux parties : l'une pour l'entretien entre l'enfant et le gendarme, l'autre derrière une vitre sans tain où se trouvent un autre gendarme et un psychologue.

Concernant les enfants exposés aux violences, ce type d'audition reste assez rare. Elle est généralement réalisée selon la gravité de la situation de la violence et selon la gravité de l'implication de l'enfant (autrement dit, s'il est victime également de violences). »

M. Aldric ZEMMOURI remercie **Mme Mélanie GUILLET** et annonce que le **Commissaire Olivier BEAUCHAMP** va présenter le travail des forces de police du commissariat de Creil notamment sur la question des violences conjugales.

M. Olivier BEAUCHAMP souhaite tout d'abord poursuivre les propos de **Mme Mélanie GUILLET** en soulignant à nouveau le fait **que 90 % des interventions de police se font généralement avec un facteur aggravant qui est l'alcool (le plus souvent) voire un stupéfiant.**

« L'alcool ou le stupéfiant désinhibe les comportements vis-à-vis de la femme (dans 99 % des situations de violences intra-familiales, c'est un homme qui frappe une femme) et vis-à-vis des forces de police. Nous avons donc des infractions connexes telles que l'outrage, la rébellion, etc. Ce qui nous facilite le travail en toute honnêteté pour l'interpellation.

Notre rôle premier est de faire cesser immédiatement l'infraction avérée. Il y a donc garde à vue au Commissariat. En ce qui concerne le traitement des conflits, nous cherchons plutôt effectivement à apaiser la situation et très souvent l'alcool n'est pas présent à ce moment. Ce qui signifie que nous pouvons raisonner les personnes beaucoup plus facilement et nous allons donc essayer de trouver une solution temporaire.

La solution de relogement temporaire pour la nuit chez un parent ou un autre membre de la famille n'est pas toujours la meilleure solution selon moi, car cela peut mettre encore plus de pression sur la victime. En revanche, faire appel à un voisin ou une voisine en qui nous pouvons avoir confiance est la solution la plus simple et la plus immédiate.

En tout état de cause, le primo-intervenant qu'est la Police Nationale ne sera pas le futur enquêteur sur le dossier (confié à un service d'enquête spécialisé, auparavant la BLPF – la Brigade Locale de Protection des Familles qui est devenue depuis un mois l'UPS – l'Unité de Protection Sociale et qui englobe davantage de champs d'action).

La Circonscription de Creil est composée de quatre communes : Creil, Villers-Saint-Paul, Nogent-sur-Oise et Montataire, ce qui représente 76 000 habitants.

Nous traitons environ 8 000 dossiers par an, dont 347 dossiers par l'UPS avec 110 dossiers de violences intra-familiales. Pour traiter ces 110 dossiers, nous avons **5 enquêteurs spécialisés** commandés par le **Brigadier-Chef Christophe LEGRAND.**

La moyenne de traitement d'un dossier est de 46 jours (du début du dossier jusqu'à son renvoi vers la Substitut du Procureur en charge du dossier). Ce qui est long parce qu'au-delà de la garde à vue, il y a un traitement extrêmement long avec les auditions et les auditions spécifiques. L'UPS est en effet la matière la plus énergivore du Commissariat. C'est un investissement conséquent pour le Commissariat. Pour ces enquêteurs spécialisés, il existe un aspect psychologique important : ils sont amenés à traiter les situations les plus glauques qui existent. C'est donc aussi un aspect à prendre en compte dans le traitement des enquêtes et dans la spécialisation des enquêteurs (dont le turn-over est important, malgré le volontariat). Cela nécessite de l'empathie et une gestion très fine des enquêteurs. »

L'exemple ci-après suscite la réflexion : en 2014, une jeune femme maman d'un petit garçon se présente pour des violences au Commissariat. Elle est reçue, la plainte est enregistrée, et le dossier est traité tel qu'il est fait habituellement. Son mari est connu très défavorablement des services de police pour des dossiers de droit commun. Le dossier est traité une première fois avec une réponse pénale, puis une deuxième fois dans l'année (l'agresseur réitérant ses actes de violence), puis une troisième fois. Au bout d'un certain temps, le père de la jeune femme s'en mêle et se bagarre avec le mari. Une plainte est déposée. Le jour de la comparution du mari mis en cause pour ces différentes violences, il ne se présente pas alors que les deux victimes étaient présentes. Le beau-père « prend ensuite un coup de sang » : il prend une arme et tue le mari devant la Poste dans le quartier de Guynemer. C'était le 1^{er} mars 2015. Ce qu'il s'est produit amène donc à s'interroger sur le traitement peut-être

insuffisamment diligent des services, qu'il s'agisse de la Police, de la Justice ou des intervenants sociaux. **Il est important que toutes les personnes en charge de ces dossiers se parlent surtout lorsqu'une situation devient de plus en plus incontrôlable, et qu'elles donnent l'alerte en cas de nécessité. »**

M. Aldric ZEMMOURI note que ce colloque vise à définir les problématiques de prise en charge, de traitement et de gestion de ces questions autour des violences conjugales et à identifier des dynamiques positives.

Il accueille le **Brigadier-Chef Christophe LEGRAND, de la Brigade Locale de la Protection des Familles du Commissariat de Creil (UPS)**, afin de mieux comprendre le travail au quotidien sur ces questions.

M. Christophe LEGRAND explique que l'UPS est un service d'enquête.

« Nous avons :

- le flagrant délit (avec une interpellation à domicile qui a été réalisée) et nous avons dans ce cas des délais très courts de 48 heures pour résoudre l'enquête.
- la plainte. Nous avons ici une plainte sur papier et nous ne disposons donc que des éléments pris sur la plainte.
- l'instruction Parquet qui émane de partenaires sociaux qui dénoncent des faits. Nous sommes ici confrontés à la difficulté de faire venir la victime sans que l'auteur présumé soit au courant. Nous comptons beaucoup sur nos partenaires pour pouvoir coordonner ces auditions.

Une enquête type comporte :

- l'audition et la plainte de la victime,
- la matérialisation des faits par la consultation de la victime auprès d'un médecin qui fixe un ITT afin de donner l'importance des violences, de constater les blessures et d'en vérifier la cohérence par rapport aux déclarations de la victime,
- l'audition des témoins (présents lors des faits ou les enfants). Cette audition peut durer 45 minutes à une heure et peut être parfois uniquement filmée (avec une retranscription ultérieure) pour en limiter l'impact traumatique.
- l'enquête de voisinage,
- l'audition de l'auteur.

Notre travail est de caractériser les violences, ce qui est le plus difficile, et si nous ne sommes pas assez vigilants, le dossier peut être classé sans suite.

La place des enfants dans une enquête est particulière : **les enfants exposés aux violences ont un statut pénal de témoins. Nous sommes confrontés au problème de conflit de loyauté**, il est donc très compliqué d'avoir un témoignage complet des enfants. En fonction de l'âge, nous pouvons ne pas entendre les enfants pour ne pas ajouter un traumatisme supplémentaire (en dessous de 10 ans). Lorsque l'enfant est entendu, c'est en dehors de la présence des parents parce que nous cherchons à faire en sorte que la violence cesse par la poursuite de l'auteur des faits. Il faut savoir que l'audition des pré-adolescents et des adolescents est systématique, s'ils ont assisté aux violences. Nous nous adaptons à chaque situation. Après l'enquête, nous prenons contact avec le Parquet de Senlis auquel nous exposons le compte rendu de notre enquête dont il décidera des suites possibles. »

M. Aldric ZEMMOURI confie la parole à **Mme Fouzia BOUKHALFA**, **Substitut au Procureur au Tribunal de Grande Instance (TGI) de Senlis et référente sur les violences conjugales et intra-familiales** et lui demande notamment d'exposer le **Protocole d'accompagnement des femmes en situation de violences conjugales**.

Mme Fouzia BOUKHALFA précise que ce protocole existe depuis 2003 et réunit trois fois dans l'année tous les institutionnels : Police, Gendarmerie, Justice, Services Sociaux, Centres d'hébergement d'urgence, les Associations. **C'est d'ailleurs grâce aux associations que les femmes victimes de violences conjugales viennent un jour déposer plainte, après un long travail sur le terrain.**

« Aujourd'hui c'est le Procureur qui anime ces réunions. C'est un outil extrêmement important du fait de la rencontre des différentes personnes œuvrant sur le terrain. À titre indicatif, la question du logement est abordée dans le cadre de ce Comité.

Nous pouvons parler des difficultés ou être interpellés sur un classement sans suite d'une procédure. Il faut savoir que ce Protocole perdure grâce à la volonté de ses membres.

Concernant l'action du Parquet, il est important de rappeler le principe de présomption d'innocence qui induit le problème de preuve. Autrement dit, si nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments dans la procédure, elle sera classée en infraction insuffisamment caractérisée. Nous saisissons alors l'Association d'Aide aux Victimes pour expliquer que nous ne disposons pas d'élément suffisant.

En cas de dossier plus complet, et lorsqu'il s'agit d'un primo-délinquant dans une situation conflictuelle avec un comportement inadapté et un prévenu qui s'excuse de son comportement, nous allons nous orienter sur une alternative aux poursuites telle que le **stage « conjoint violent »** afin de travailler sur le risque de réitération des faits et dans une démarche de soin.

Mais dans le cas où nous estimons que la mère et les enfants sont menacés avec un risque de réitération de comportement violent, nous allons appliquer la **procédure « éloignement auteur violent »** avec un placement sous contrôle judiciaire. C'est le Juge de la Liberté et de la Détention qui va intervenir, et non pas le Parquet, pour obliger la personne à trouver un autre logement et le cas échéant à être suivie en cas d'alcoolisme. Nous en profitons également, au moment de la garde à vue, de nous saisir de l'ordonnance de protection tout en sachant qu'elle ne peut être faite que si la victime l'accepte. Elle portera, lors de l'audience de l'agresseur (15 jours environ après la garde à vue), sur la question de l'hébergement, du droit de visite aux enfants et de la pension alimentaire. Elle permet d'éviter le risque de réitération des violences.

Dans le cadre de notre travail, pour le Ministère Public, **les enfants exposés aux violences conjugales sont une victime indirecte et il n'existe pas de texte au niveau pénal pour poursuivre une personne qui expose les enfants à ces violences**. Le seul élément dont nous disposons provient du Code Pénal dans le cadre de la consécration d'une jurisprudence en 2010 qui indique que les violences psychologiques sont équivalentes aux violences physiques.

Il faut savoir par ailleurs qu'au niveau civil et notamment avec le Juge des Enfants et le Juge aux Affaires Familiales, la notion du danger vis-à-vis des enfants est beaucoup plus large. Il est donc beaucoup plus facile de démontrer la situation de danger du mineur. **D'où l'importance de l'ordonnance de protection qui protège la victime des violences, mais également les enfants exposés au regard des violences physiques et des violences psychologiques.**

Nous utilisons également au niveau du Parquet la procédure « éloignement auteur violent » lorsque nous constatons une souffrance des enfants, d'où l'intérêt de l'audition des mineurs. L'audition AMIV est d'ailleurs beaucoup utilisée parce que les enfants peuvent exprimer leurs peurs notamment celle de voir leur mère mourir.

L'article 378-1 de la nouvelle Loi du 14 mars 2016 du Code Civil, de plus, est assez révolutionnaire puisqu'elle va permettre de saisir le TGI pour demander le retrait de l'autorité parentale à la personne qui exerce des violences conjugales lorsque l'enfant est témoin de pression ou de violences à caractère physique ou psychologique. Toutefois, le retrait est lourd en conséquence et ne sera prononcé qu'après une audition appuyée d'une expertise psychologique. Cette Loi permet aux parents de les sensibiliser sur le risque qu'ils encourent en cas de violences. »

M. Aldric ZEMMOURI constate que cet outil pose la question, comme pour les autres textes, de l'enfant face au système judiciaire et le fait d'être accompagné.

Il demande à **Maître Karim BOUDENNE, Avocat au barreau de Senlis, ancien membre de l'Antenne des Mineurs au Barreau de Paris** de présenter la façon dont il travaille sur ces questions autour des enfants exposés aux violences conjugales.

Maître Karim BOUDENNE pense qu'il est important que l'auditoire prenne conscience qu'il existe des avocats d'enfant, professionnels du droit particulièrement investis dans la question du droit des mineurs et disposant d'une formation en pédopsychiatrie et en psychologie de l'enfant. L'enfant confronté à la justice d'une manière ou d'une autre peut donc se faire assister par cet avocat.

« En lien avec les propos de **M. Edouard DURAND**, ce qui est le plus difficile, c'est de voir ce que l'on voit, d'entendre et ce que l'on écoute. Si nous ne sommes pas en mesure de favoriser la libération de la parole de l'enfant, cela sera une procédure d'autant plus douloureuse pour lui. L'avocat va donc lui permettre de s'exprimer.

Il est important que l'enfant ait son propre avocat puisque la parole est différente entre le propos de la mère et celui de l'enfant qui doit être libre de toute pression. C'est un travail de longue haleine et nous parvenons à obtenir par la parole des informations importantes.

Pour les jeunes enfants, l'avocat les représente pour transmettre leur parole au tribunal et leur qualité de victime est ensuite reconnue.

L'avocat peut intervenir au niveau pénal, mais également devant le Juge aux Affaires Familiales. L'avocat a toute sa place notamment lorsque l'enfant se trouve en conflit de loyauté, ou bien pour faire son souhait de résidence auprès d'un de ses parents et surtout pour être accompagné.

Il est important que l'avocat s'entretienne avec les différents partenaires sociaux pour réaliser un travail de concert et faire en sorte qu'une femme victime de violences conjugales soit prise en charge ainsi que ses enfants ; l'ordonnance de protection est d'autant plus importante puisque les délais sont très courts.

Nous avons donc tous un même objectif, bien que nous ayons un périmètre de travail différent, qui est celui d'assurer la protection des enfants et de la victime de violences conjugales. »

M. Aldric ZEMMOURI interroge alors **Mme Martine LEPAGE-CARRE, Directrice adjointe de l'Association Enquête et Médiation (AEM)** sur la façon dont elle travaille sur ces questions.

L'AEM intervient sur plusieurs champs tels que les violences conjugales et notamment sur la prise en charge des auteurs de violences conjugales.

L'AEM accompagne l'enfant qu'elle considère comme une victime par ricochet. Un psychologue de l'association reçoit l'enfant au sein de l'Hôpital de Creil dans le cadre de la procédure d'antenne mineur victime et l'accompagne tout au long de la procédure.

Le psychologue travaille à sécuriser l'enfant lorsqu'il sera entendu par l'officier de police judiciaire, veille à faire en sorte que l'enfant soit entendu dans les meilleures conditions et l'accompagne dans les diverses expertises lorsqu'elles sont nécessaires.

« Il est donc important que l'enfant soit entendu dans ce cadre particulier, afin de recueillir leur souffrance de façon neutre, bienveillante et de le protéger psychiquement de tout ce qui peut le traumatiser. À aucun moment, les violences conjugales ne sont anodines et la parole de l'enfant doit être soutenue d'autant plus du fait que nous sommes dans l'induction avec des *a priori* par rapport au fonctionnement de la vie de couple et du fait de l'impact de la personnalité détruite de la mère sur ses enfants en termes de parentalité qui dysfonctionne non pas de son fait, mais du fait de ce qu'elle subit depuis longtemps souvent au quotidien. Il faut recevoir cette parole de l'enfant comme si nous avions tout à apprendre de cet enfant-là pour entendre ce que cet enfant a à dire, eu égard à la culture de sa famille qui lui est propre.

Le premier travail que nous faisons avec une femme victime de violences est de lui faire prendre conscience qu'elle était victime de violences. La procédure Mélanie a toute sa place où l'accueillant psychologue joue ce rôle de tiers très important. Il s'agit d'un vrai partenariat avec l'ensemble des structures et institutions concernées tel qu'il a été décrit par **Mme Fouzia BOUKHALFA**. »

L'AEM assure également les rencontres médiatisées, en partie subventionnées par la Cour d'Appel, par le Conseil Départemental, par la CAF et par la MSA. Nous sommes partis des violences conjugales pour ensuite offrir des lieux de travail, de pensées et de protection de l'enfant.

Le cadre qu'offre le protocole est très important pour la protection physique, mais surtout pour la protection psychique. La rencontre médiatisée se travaille donc dans le contenant psychique plus que dans la sécurisation physique et matérielle.

M. Aldric ZEMMOURI souligne qu'il est important de comprendre que l'AEM travaille sur la prise en compte de l'enfant notamment du début des violences jusque dans les suites judiciaires, dans le maintien et l'aménagement du lien.

Mme Martine LEPAGE-CARRE conclut que le cadre de la Loi est le dernier support pour aider à penser.

M. Aldric ZEMMOURI indique que toutes les informations relatives au colloque précédent sont disponibles sur le site de la CAC, onglet vie quotidienne / droit et justice / prévention de la délinquance et propose à l'assemblée de questionner les différents intervenants.

Échanges avec la salle

Une intervenante, qui travaille au Centre Georges Brassens, centre social sur Creil, remercie tout d'abord **Mme Martine LEPAGE-CARRE** d'avoir parlé de cette notion culturelle. C'est en effet un point très important d'autant plus qu'il existe à Creil une diversité culturelle très large et que cela peut parfois constituer un frein.

Elle interroge la Police et la Gendarmerie sur l'existence de liens entre ces deux institutions.

M. Olivier BEAUCHAMP répond qu'il y a deux choix d'organisation : **la Police Nationale pour Creil a fait le choix d'une brigade spécialisée qui va traiter tous les dossiers. La Gendarmerie Nationale a fait un choix de territorialité avec des référents dans chaque brigade territoriale.** La réception de l'enquête se fait toujours de la même manière : le flagrant délit ou l'instruction du Parquet.

Concernant la réception physique des personnes, il s'agit réellement d'une question d'organisation territoriale et de proximité géographique.

Mme Mélanie GUILLET confirme qu'il s'agit en effet surtout du choix de la victime de venir déposer plainte soit au Commissariat soit à la Gendarmerie, et principalement d'un choix géographique.

M. Olivier BEAUCHAMP note toutefois la possibilité pour une victime de porter plainte là où elle le souhaite.

Maître Karim BOUDENNE confirme cette possibilité, mais fait néanmoins remonter que certaines personnes se sont vues dans l'impossibilité de déposer une plainte à certains endroits. C'est une difficulté qui mérite d'être abordée aujourd'hui.

M. Olivier BEAUCHAMP explique que parfois des personnes viennent déposer plainte, mais uniquement sur le déclaratif. Or, il a été précédemment démontré que le déclaratif n'est pas suffisant. Si une personne vient avec sa parole et un certificat médical pour des coups, cela sera plus simple pour le commissariat de recueillir cette plainte.

« Qu'il s'agisse des violences intra-familiales ou des violences sexuelles, nous avons malgré tout un pourcentage de fausses déclarations qui s'élève à environ 10 %. Nous ne pouvons pas prendre des plaintes où l'infraction n'est pas caractérisée. Malheureusement, la violence psychologique est très difficile à caractériser et la violence physique est souvent retenue, car elle relève de plus de certitude du fait de la présence d'un certificat médical. »

Une autre intervenante, thérapeute familiale au Centre du Couple et de la Famille à Chantilly, remercie d'avoir été conviée à ce colloque qui permet de recueillir d'autres éléments de la réalité judiciaire qu'un thérapeute n'a pas toujours. Le Centre du Couple et de la Famille intervient surtout en thérapie familiale davantage en termes de prévention et ajoute que les enfants s'expriment le plus souvent par le biais de dessins et moins oralement.

Elle souligne que **la peur de l'enfant, notamment celle que sa mère meurt, induit une posture silencieuse de l'enfant.** Il est très important d'avoir en tête que dans le fonctionnement intra-familial, la violence est une modalité de liens. L'enfant peut donc être emprisonné dans un silence.

Mme Fouzia BOUKHALFA note à ce titre l'intérêt de l'outil de l'audition du mineur victime dans le cadre de l'AMIV. L'enfant peut être enfermé dans une forme de mutisme en ne s'exprimant pas. Bien qu'un enfant ne doive pas être entendu de n'importe quelle manière sans préparation, malheureusement lorsque l'auteur des violences est en garde à vue pour 24 heures, ce délai est très court et l'audition doit avoir lieu.

M. Olivier BEAUCHAMP fait remarquer que ce temps est d'autant plus court du fait de la lourdeur procédurale, sachant que les quatre premières heures d'une garde à vue sont réservées à un certain nombre d'actes de procédure réglementaires (médecin, avocat, Parquet, etc.) avec des délais légaux qui sont imposés, sous peine de vices de procédure.

Les vingt heures restantes sont exploitées au maximum, mais ce temps reste extrêmement court. Hormis dans les cas les plus graves, il y aura systématiquement une sortie de garde à vue dans les 24 ou 48 heures et c'est là le problème, notamment lié à un problème culturel. L'auteur des violences souvent ne comprend pas ce qui lui est signifié, car il considère sa femme comme un « objet ». Dans ces situations, une attention particulière est portée sur la victime et sur l'auteur par les services de Police.

Faisant référence à la difficulté d'étayer les arguments caractérisés de violences faites aux femmes, **un intervenant** s'interroge sur la possibilité de travailler sur le rôle de l'enfant avec la mise en place d'un programme scolaire sur la sensibilisation aux violences familiales compte tenu du fait que les violences se déroulent à huis clos au domicile avec souvent pour seuls et uniques témoins les enfants. Cette sensibilisation permettrait de les aider à agir et à intervenir.

Mme Martine LEPAGE-CARRE déclare que ce travail se développe notamment avec les actions mises en place par **Mme Nathalie HASSINI** telles que les formations sur la violence dans les lycées et les collèges. Elle craint toutefois que l'enfant ne soit mis à une place qu'il n'a pas à tenir dans la mesure où il a besoin d'être protégé. Penser qu'un enfant a un rôle à jouer dans ces violences conjugales (et donc d'une posture d'enfant parentalisé) reste gênant. Si l'on met l'enfant seul comme un individu au sein de sa famille, il est dans une place qu'il n'a pas à prendre.

M. Christophe LEGRAND ajoute que des avancées ont déjà été réalisées en ce sens : au niveau de l'Éducation Nationale, il existe des systèmes de détection mis en place par les assistantes sociales et par les infirmières scolaires pour détecter ces situations et rapporter ces informations.

Une intervenante demande des précisions sur le contrôle judiciaire et l'obligation de soins en milieu carcéral et en dehors.

Mme Fouzia BOUKHALFA évoque en réponse la procédure « éloignement auteur violent » : dans le cadre de cette procédure, l'Association d'Aide aux Victimes va prendre en charge la mère victime de violences, et le Juge de la Liberté et de la Détention place l'agresseur sous main de justice avec des obligations, la première étant l'interdiction de rentrer en contact avec son épouse victime. Il doit dans les deux mois avant son audience commencer à se soigner et être logé en dehors du logement familial pour démontrer lors de l'audience qu'un travail a été effectué. Il y a un rapport suite à ce contrôle judiciaire. Si le contrôle judiciaire et surtout cette obligation de ne pas rentrer en contact avec la victime ne sont pas respectés, il part en détention. Il n'y a pas de deuxième chance.

Par rapport aux obligations de soins en milieu carcéral, elles se produisent dans le cadre de l'exécution de la peine et dépendent du suivi qui doit être réalisé. Mais il n'en reste pas moins le problème de moyens. Tout le monde y est confronté.

Conférence-débat : les effets de la violence conjugale sur le développement des enfants

M. Aldric ZEMMOURI interroge Mme Karen SALDIER, Docteur en psychologie clinique et consultante pour l'Observatoire de violence envers les femmes du 93 et la MIPROF – sur l'impact à plus ou moins long terme de ces questions relatives aux violences conjugales.

Mme Karen SALDIER est co-auteur avec Mme Ernestine RONAI et M. Edouard DURAND du livre : *violences conjugales : un défi pour la parentalité*. Elle a également écrit : *l'enfant face à la violence dans le couple* ainsi que quatre guides *Les mots pour le dire* (qui proposent des activités pour les enfants ou les adolescents confrontés aux violences dans le couple) et participé au film : *Tom et Lena*.

Elle est spécialisée en psychologie et en trauma concernant des enfants arrivant avec des situations d'inceste, de maltraitance physique et de négligence.

Pendant longtemps, elle a expliqué aux enfants que les violences conjugales concernaient les parents, pensant protéger la place de l'enfant mais elle avoue s'être surtout protégée elle-même. De plus, elle considérait les violences dans les couples comme une forme de conflit plutôt qu'un paradigme en soi.

La recherche notamment au Canada place la situation du couple de façon très différente selon qu'il s'agit d'un **conflit ou de violences**.

Madame SADLIER va présenter les effets sur les enfants en cas de violences dans les couples (et donc dans une situation asymétrique). Dans ces cas de figure, à hauteur de 90 %, la femme est victime et l'homme est auteur. À noter toutefois que les 10 % de cas où l'homme est victime et la femme est auteur englobent certaines situations où la femme victime s'est rebellée après des années de maltraitance.

Les violences dans les couples sont toujours multi-formes.

Dans ce type de situations, les enfants vont régulièrement voir un parent qui disqualifie l'autre parent avec un discours paradoxal. Aussi se pose la question du respect de l'enfant envers la victime lorsqu'il voit que ce parent est disqualifié : le premier constat est que le parent victime a des difficultés à mettre des limites à ses enfants qui n'obéissent pas étant donné qu'il n'a pas été connoté par l'autre parent comme un parent « respectable ».

Les enfants vont également avoir des difficultés avec l'autonomie étant donné que dans cette organisation verticale rigide (asymétrique), à chaque fois que la victime exprime un autre point de vue, elle se place en position latérale avec l'auteur. Mais **les auteurs** ne peuvent pas supporter ce positionnement et vont essayer de réorganiser les choses de façon verticale. **Ce sont des personnes très égocentrées et très fusionnelles, considérant leurs enfants comme une extension d'elles-mêmes et avec un niveau de tolérance faible pour la frustration et donc pour la tension et le stress. Lorsque ces personnes sont stressées, elles ont tendance à devenir violentes et ont du mal à se remettre en question. Les enfants vont alors constater que l'autonomie est dangereuse ainsi que la différenciation : si la mère émet un avis différent ou une émotion différente et l'exprime envers le père, il y a un passage à l'acte violent.** Les problèmes présents dans le couple conjugal se retrouvent dans le couple parental. Les trois quarts des passages à l'acte à la violence se rapportent aux questions d'ordre parental, où les avis entre les deux parents divergent. Aussi, travailler en coparentalité, c'est-à-dire à œuvrer pour que les gens soient en position latérale avec une capacité de négocier et de respecter le point de vue différencié de chacun est très difficile, la solution consistant à travailler davantage sur la parentalité en parallèle.

80 % des enfants sont témoins oculaires et/ou auditifs de la violence. Les enfants peuvent penser que leur père peut tuer leur mère lors des violences et la plupart se sentent coupables par rapport à ces violences. L'enfant pense : c'est à cause de moi. Cette culpabilité affecte l'image de l'enfant qui va devenir de plus en plus négative.

Cette peur qu'un parent tue l'autre génère non pas une souffrance anxio-dépressive comme lorsqu'il y a un conflit, mais une souffrance traumatique lorsqu'il y a des violences dans les couples.

Les enfants peuvent remettre en scène de façon répétitive sous la forme de jeux traumatiques. Ce type de jeux est l'un des symptômes de l'état de stress post-traumatique. 60 % des enfants exposés aux violences présentent les mêmes troubles que s'ils avaient été maltraités.

D'autre part, certains enfants ne pourront pas accéder au soin dès lors que le parent violent muni de son autorité parentale s'y oppose. Mais dans le cadre de l'ordonnance de protection, la victime peut demander de façon provisoire l'autorité parentale exclusive, ce qui peut permettre de démarrer un suivi spécialisé pour ces enfants.

Maître Karim BOUDENNE note qu'une fois que le Juge est saisi de l'ordonnance de protection, il se questionne sur la conservation de l'autorité parentale de l'un et de l'autre parent. Ce n'est que dans les cas extrêmes que le Juge va suspendre l'autorité parentale du parent violent.

Mme Karen SALDIER explique par ailleurs que les auteurs de violences dans les couples, une fois la séparation, n'ont plus accès à ce qu'il se passe dans la vie de leur épouse, ce qui les angoisse. Il peut donc se produire une forme de harcèlement des enfants lors du droit de visite. Les enfants sont alors pris dans **un conflit de protection** : autrement dit, un enfant va être confronté au dilemme suivant : si je réponds à la question de mon père, est-ce que je ne mets pas la vie de ma mère en danger et si je ne réponds pas à la question de mon père, est-ce que je ne mets pas ma vie en danger (car si je ne réponds pas, il est frustré, il fait peur et devient violent).

Ce qui signifie que la violence ne s'arrête pas avec la fin de la relation conjugale. Elle va continuer à s'exercer dans les liens au niveau parental. Le moment de la passation de l'enfant n'est pas un moment protégé, d'où l'existence de points de rencontre protégés.

Toutes les violences montrent à l'enfant que l'autonomie est dangereuse et que la négociation n'est pas possible. C'est un langage que ces enfants ne comprennent pas.

À noter le danger que peuvent représenter les applications de géolocalisation permettant de surveiller le téléphone portable ou l'ordinateur de la mère par le père ou lorsque le père confie un téléphone portable à l'enfant pour pouvoir communiquer directement avec lui.

Les enfants exposés aux violences conjugales vont être socialisés selon un schéma non démocratique, mais plus proche d'un système dictatorial : soit nous sommes en position haute, soit nous sommes en position basse. En cas de situation de position basse, il est dangereux d'avoir un point de vue différent. En cas de position haute, le fait que les autres aient un point de vue différent est également dangereux. Il faut toujours contrôler et maîtriser que les autres soient d'accord (avec celui en position haute). Une bande (avec un caïd) fonctionne de la même manière.

Ces enfants vont apprendre ce modèle relationnel qui est toujours vertical, ne connaissant donc pas la latéralité ni la négociation. Les professionnels peuvent donc proposer à ces enfants toute sorte de formes leur permettant d'apprendre la négociation.

D'autre part, **ces enfants par mimétisme vont avoir une difficulté à tolérer la frustration. Ils vont avoir tendance à être eux-mêmes violents lorsqu'ils sont confrontés à des situations frustrantes ou des situations conflictuelles nécessitant d'être gérées par la négociation.**

Ces enfants ont également tendance à nier ou minimiser la violence qu'ils vivent au quotidien pour pouvoir tenir psychologiquement.

Ces enfants ont 10 à 17 fois des troubles comportementaux et affectifs. Ils peuvent présenter des comportements violents envers les autres et envers leur mère.

Il faut savoir que la violence affecte le développement du fœtus qui connaît des violences à travers les coups reçus sur le corps de sa mère durant sa vie intra-utérine. Le poids du bébé à la naissance est plus faible. Ce qui renforce le fait que la victime reste avec l'agresseur, étant donné qu'elle se sent nulle, et que l'auteur passe à nouveau à l'acte violent. Ces enfants présentent des complications neurologiques avec un hypothalamus élargi chez des enfants de moins de 8 mois. Ces enfants vont sécréter des taux de cortisol journaliers plus importants. Ce sont des bébés stressés qui pleurent facilement et qui restent repliés sur eux-mêmes.

Entre 3 et 6 ans, on note les signes classiques de détresse infantile chez ces enfants (difficulté à manger, à dormir, à être propre, à se séparer). **Ces enfants ont des difficultés à identifier leurs émotions**, car elles ne sont pas parlées dans la famille. Ils peuvent présenter des comportements symptomatiques pour tenter d'exprimer leurs émotions de façon maladroite.

Entre 7 et 10 ans, les enfants ont besoin de donner du sens aux choses : dans cette rationalisation, **les enfants exposés aux violences conjugales peuvent penser que la victime est la personne fautive** (c'est à cause d'elle que cela arrive). Ils peuvent donc prendre une posture d'identification avec l'agresseur. Ils sont également affectés dans leur lien avec les autres enfants. Or, le soutien social est le facteur numéro un pour aider les enfants qui se trouvent dans des situations traumatiques chroniques.

Chez **les adolescents**, ils **peuvent avoir des actes agressifs soit envers autrui, soit envers eux-mêmes et des mises en danger pour protéger la victime**. Ils peuvent faire mal à l'auteur, ce qui multiplie l'agressivité et la violence du parent agresseur. Des difficultés scolaires peuvent être présentes, mais ce n'est pas systématique. Ils ont également des pensées intrusives par rapport à ce qu'il se passe à la maison ou comment cela va se passer le soir. Ils peuvent présenter aussi des comportements à risque autour de l'alcool ou de la drogue, ce qui permet de soulager leurs émotions difficiles (et cette sensation de stress) qu'ils ne savent pas gérer et dans un contexte où leur radar de la notion de danger ne fonctionne pas bien.

Il est constaté de plus un **risque de répétition de la violence dans les couples adolescents**. Il est estimé qu'un adolescent sur cinq va vivre au moins un incident de violence dans son couple adolescent, la majorité va arrêter la relation par la suite, mais ceux qui ont été exposés aux violences conjugales de leurs parents vont rester dans la relation. Les situations de violences de couple d'adolescent sont difficilement traitées aujourd'hui, la seule personne pouvant bouger étant la victime adolescente.

M. Aldric ZEMMOURI remercie **Mme Karen SALDIER** et demande à l'assemblée de poser ses questions.

Échanges avec la salle

Un intervenant s'interroge sur l'impact de la violence sur les enfants entre 7 et 10 ans où ils s'identifient à la victime et sur les adolescents où ils reconduisent le schéma de l'agresseur.

Mme Karen SALDIER explique qu'entre 7 et 10 ans, les enfants peuvent en effet s'identifier à la mère victime, cette période étant propice à cette identification, mais elle n'est pas systématique. C'est également vers cette période que les enfants peuvent penser que c'est la faute de leur mère si elle est traitée ainsi.

Elle insiste sur le fait de ne pas faire preuve de neutralité bienveillante concernant les actes, mais au contraire de faire des rappels à la Loi, la neutralité bienveillante devant être conduite concernant les émotions des enfants et des adolescents. Les enfants entrant dans cette identification avec l'agresseur considèrent ne pas être responsables de leurs comportements de violence, considérant que c'est la faute de l'autre.

M. Aldric ZEMMOURI souligne que cette question est d'autant plus importante avec la répétition pour l'avenir.

Un intervenant revient sur la reproduction de violence dans le couple d'adolescents, faisant écho de la situation d'une jeune fille passant d'un adolescent violent à un autre : cette jeune fille reproduit-elle le schéma qu'elle a pu observer chez elle parce que c'est un schéma qu'elle connaît et qui est rassurant pour elle ?

Mme Karen SALDIER conforte ces propos, proposant qu'un travail doit être fait sur la notion de relations latérales où chacun peut avoir un espace à lui et un espace pour le couple. C'est comme si on lui exposait qu'un autre langage existe : il faut d'abord lui expliquer ce qu'est cette autre relation. Quand on tombe amoureux, il est nécessaire de repérer la partie dite « bulle de la fusion » et la partie qui devient contrôlante qui est un signe de violence : le partenaire peut-il tolérer la frustration ? Et les mouvements d'autonomie sont-ils possibles ?

Un intervenant psychologue exerçant son activité à la fois avec les victimes et les auteurs sur un travail de déconstruction des représentations, attire l'attention sur l'absence totale de fatalité et d'approche un peu mécanique. Il est important de rappeler, malgré le risque de répétition, le choix de certaines personnes qui sont accompagnées et qui ont fait d'autres rencontres vers d'autres modèles de couple, malgré la tendance massive à considérer que la violence est extérieure, s'impose à nous et que nous n'avons aucune marge de manœuvre.

Mme Karen SALDIER confirme l'importance de souligner qu'il s'agit d'un risque, mais non d'une certitude. Certains enfants vont très bien par la suite, car ils ont trouvé des facteurs de résilience et de protection qui sont en place lorsqu'ils ont une bonne relation avec la mère ou d'autres personnes en dehors de la famille, ou lorsqu'ils sont actifs à l'extérieur, ce qui leur permet de gérer leurs émotions.

Pour ceux qui ne vont pas bien par la suite, il est question d'introduire ces facteurs chez eux ou de les amplifier.

Une intervenante, de la Ligue de l'Enseignement, s'interroge sur les effets de la violence conjugale sur le développement des enfants au sein de la fratrie.

Mme Karen SALDIER note que ces rôles, dans ces situations, peuvent devenir plus facilement rigidifiés. Certains enfants peuvent prendre une position de petit agresseur, d'arbitre, de justicier, de bouc émissaire. La fratrie peut être un lieu de grand soutien entre les enfants, mais dans certaines familles, la violence n'est jamais abordée

entre eux. Il peut alors y avoir une répétition de dynamique des positions asymétriques où un enfant se met en position haute et les autres en position basse.

M. Aldric ZEMMOURI demande si c'est l'âge de l'aîné qui favorise la prise de cette position asymétrique par rapport aux autres.

Mme Karen SALDIER répond que cela dépend vraiment de la dynamique familiale.

Évoquant les situations où il existe une réciprocité de la violence, **une intervenante psychologue** souhaite connaître les incidences sur le développement de l'enfant.

Mme Karen SALDIER rappelle la différence entre conflit simple (où la médiation est possible) et conflit exacerbé (où les deux parents utilisent la violence de façon bilatérale). Dans ces couples, parfois la médiation fonctionne et parfois non. Il est possible alors de revenir sur des modèles utilisés lors des situations de violences dans les couples tels que la parentalité en parallèle (avec un travail de mono-parentalité).

Mais dans les cas de conflit exacerbé, il existe plus de souffrance anxio-dépressive simple plutôt qu'une souffrance traumatique chez les enfants parce qu'il existe l'idée que le père ou la mère peut se défendre. L'enfant peut être angoissé par la violence du conflit entre eux, mais chacun est capable de se protéger. Ce qui n'est pas le cas dans les situations de violence où l'idée persiste que l'un peut tuer l'autre et que l'autre ne va pas pouvoir se défendre.

Une intervenante éducatrice spécialisée demande comment traiter l'image du père auprès de l'enfant, dans un contexte de rappel de la Loi, de l'interdiction de l'acte et de la gravité de l'acte, car l'enfant parfois demande à ce qu'il puisse avoir le droit d'aimer son père.

Mme Karen SALDIER confirme la possibilité de souligner les aspects adaptés et positifs de l'auteur des violences. Le risque est de diaboliser totalement la relation avec le père ou de banaliser la violence. Elle rappelle que l'auteur peut être à certains moments attachant ou aimant et qu'il a deux manières d'être. La question pour l'enfant est de l'amener à faire la différence entre ces deux manières d'être et la façon de se protéger par rapport au côté violent. Il s'agit non pas de maintenir un lien dangereux, mais plutôt de créer un lien protégé.

Un intervenant demande à ce titre s'il est possible d'imaginer chez la victime un travail de deuil du côté aimant et positif de l'auteur.

Mme Karen SALDIER répond par l'affirmative.

Il existe de grandes lignes de type d'auteurs, dont une grande partie des auteurs qui est très attachante, enfantine et très immature. C'est souvent envers cet aspect que la victime se sent très attachée. Mais ces auteurs sont aussi extrêmement volubiles dans leurs émotions, sont trop émotionnels et ont l'air « paumés ».

Ces auteurs (50-60 %) ne prennent pas la responsabilité de leurs actes, la Loi étant extérieure à eux. C'est toujours la faute de l'autre. Les enfants risquent d'être dans ces situations dans une position d'enfants parentalisés.

Certains auteurs (20 %) veulent arrêter leurs violences, mais comme dans la clinique des addictions ils n'y parviennent pas, ils rechutent. Ce n'est pas parce qu'ils ont compris qu'ils vont réussir à changer. Ils ont donc besoin de temps et d'un accompagnement pour pouvoir changer. Un autre type de travail peut être mené avec ce type d'auteurs, telles que les modalités de différenciation, ce qui sera très thérapeutique pour les enfants, car **ces auteurs acceptent leur responsabilité** et peuvent la verbaliser aux enfants.

Certains autres auteurs relèvent du type pervers narcissique (10 à 25 %), ce type d'auteurs est le plus compliqué pour la victime, les enfants et les professionnels. Ces auteurs considèrent qu'ils sont supérieurs à la Loi, avec un risque de grande emprise autant sur la victime que sur les enfants. Il existe un risque que les enfants s'identifient à l'agresseur (avec l'idée qu'il vaut mieux être un allié qu'une victime). Ces auteurs présentent très bien, sont très séducteurs et peuvent faire également peur aux professionnels. **Ils sont les plus dangereux psychologiquement pour les enfants.** En effet, il est plus difficile de voir le côté violent hormis s'il est visible de façon répétitive et longitudinale, ce qui amène un autre type de travail dans le cas de ces situations. **D'où l'enjeu de coordination entre les différents acteurs dans un contexte moins de secret professionnel, mais davantage de secret partagé.**

Table ronde : L'accompagnement des professionnels de terrain : du repérage à la prise en charge des familles

M. Aldric ZEMMOURI accueille **Mme Marion RIGault** de la **CRIP – Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes** de l'Oise.

Mme Marion RIGault explique que la CRIP est un service qui dépend du Conseil Départemental de l'Oise dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance.

Les CRIP se sont mises en place faisant suite à la réforme de la protection de l'enfance de 2007 et celle de l'Oise a été créée le 1^{er} janvier 2009. Elle est composée d'une équipe de huit professionnels de formation administrative ou sociale et intervient sur l'ensemble du Département.

Les missions de la CRIP consistent à :

- recueillir et centraliser les informations préoccupantes sur le Département de l'Oise en recueillant la parole d'une personne (un particulier) ou d'un professionnel et en centralisant les différents écrits qui parviennent des partenaires extérieurs tels que les services de l'État (Police, Gendarmerie, Éducation Nationale – le service social en faveur des élèves), les différentes associations, les hôpitaux, les praticiens libéraux, etc.
- qualifier ces informations en fonction de ce que la Loi peut définir. Une information préoccupante est une information transmise à la CRIP pour alerter le Président du Conseil Départemental sur la situation d'un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être, ou que les conditions de son éducation/de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. Ces informations sont envoyées pour traitement et évaluation aux Maisons Départementales de la Solidarité. Les travailleurs sociaux auront 90 jours au maximum pour évaluer ces situations. À l'échéance de cette période qui peut être plus courte, il est renvoyé un rapport social expliquant la situation qui propose des mesures d'accompagnement ou non en fonction de la problématique familiale. Dans certains cas, ces dossiers sont transmis à l'autorité judiciaire quand c'est nécessaire.

La CRIP est très vigilante par rapport à la question des enfants exposés aux violences conjugales lors de la qualification de l'information préoccupante. Toutefois l'évaluation de la situation ne relève pas de la CRIP, mais des Maisons Départementales de la Solidarité. Elle peut néanmoins apporter un soutien, une collaboration et une réflexion d'intervention.

La CRIP est un partenaire privilégié du **119 – le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger** qui reçoit les appels dans toute la France avant de redispatcher les informations au département concerné.

M. Aldric ZEMMOURI confie ensuite la parole à **Mme Nacéra HADJ, Assistante Sociale au Conseil Départemental de l'Oise au sein de la MDS.**

Mme Nacéra HADJ rappelle que les IP (Informations Préoccupantes) sont donc transmises à la MDS pour évaluation soit par un seul professionnel soit en binôme selon l'âge de l'enfant (avec la Protection Maternelle Infantile pour les enfants de moins de 6 ans) ou de la problématique (avec un éducateur).

Parfois des victimes viennent directement à la MDS pour exposer leurs difficultés en lien avec des violences conjugales ou sont reçues dans le cadre de l'accueil d'urgence. Les professionnels sociaux sont aidés du cadre de maison ou de psychologues transversaux pour ces situations.

Le premier travail est l'écoute, quelque soit la situation et son évaluation sachant que les IP n'arrivent pas toujours avec l'étiquette violences conjugales.

M. Aldric ZEMMOURI demande si l'exploration de la violence conjugale est systématique au cours des entretiens.

Mme Nacéra HADJ répond que ce n'est pas toujours systématique. Le travail d'accompagnement, une fois un climat de confiance instauré, permet aux femmes victimes de se livrer autour de ces violences.

Elle insiste sur le fait qu'un travail en partenariat notamment avec le Commissariat de Creil constitue une vraie richesse, ce qui n'est pas retrouvé partout sur le territoire, dans les zones semi-rurales ou rurales, où les démarches ne sont pas réalisées aussi facilement et où le soutien n'est pas le même au niveau du partenariat.

M. Aldric ZEMMOURI souhaite connaître les différents éléments de l'évaluation faite au cours de l'entretien.

Mme Nacéra HADJ explique qu'un travail est réalisé au niveau de l'écoute notamment de l'écoute active, selon une méthodologie d'entretien et la formation en tant que travailleur social. Les enfants ne sont pas reçus de la même façon. La parole est entendue sans être remise en cause sans cesse. Un travail se fait en vue d'amener les femmes victimes à prendre conscience du systématisme dans lequel elles sont rentrées, sachant que leur seuil de tolérance et d'acceptation de ce qu'elles vivent au quotidien est très heurtant. **Si ces femmes ne prennent pas conscience de la violence qu'elles vivent, elles ne peuvent pas prendre conscience de la violence que leurs enfants vivent également.** Cette prise de conscience se fait en plusieurs étapes. C'est ce qui est compliqué pour les travailleurs sociaux. Mais lorsque la mère ne prend pas conscience des violences qu'elle et ses enfants subissent, un rapport est écrit. Des réunions internes servent aussi à rediscuter de certaines situations. Cet écrit est transmis à la CRIP pour une transmission aux Autorités.

M. Aldric ZEMMOURI s'enquiert du vécu d'une mère sur la double peine : et la situation de violences conjugales et la situation de danger pour l'enfant avec le risque de placement.

Mme Marion RIGAULT note que **si l'information préoccupante a une connotation extrêmement violente, elle peut être un outil pour entrer en relation avec la famille – la mère victime, l'auteur et l'enfant – qui peut être perçue comme une proposition d'aide.**

Mme Nacéra HADJ ajoute que la notion d'information préoccupante au sein d'une famille peut en effet servir l'agresseur qui considère qu'en plus de ne pas être une bonne épouse, sa femme ne réussit pas à éduquer les enfants. Mais cette IP ne doit pas être uniquement considérée sous cet aspect parce que **cela permet au niveau de ses femmes victimes de savoir qu'un regard est posé sur leur situation et qu'il existe des possibilités pour que les choses changent.**

Il n'en reste pas moins que l'image de l'assistante sociale comprend la notion du risque d'enlever les enfants à leur famille avec la notion de contrôle. L'assistante sociale a un réel travail à faire avec la famille pour expliquer qu'elle peut apporter également les aides qui sont mises à la disposition.

Mme Marion RIGAULT constate dans certains cas qu'au fur et à mesure que la relation s'installe avec la famille, la famille se met en réflexion et accepte ce qui peut être proposé.

M. Aldric ZEMMOURI demande à ce titre à **Mme Nathalie GRELLIER, sage-femme**, de rappeler les champs d'intervention de la PMI.

Il est constaté que les acteurs intervenants en PMI sont des relais sur les questions de violences conjugales.

Mme Nathalie GRELLIER réitère le leitmotiv « protéger l'enfant passe par protéger la mère » et inversement. Les sages-femmes de PMI reçoivent un double de déclaration de grossesse. À l'issue de la déclaration, chaque femme enceinte reçoit une mise à disposition qui permet de l'informer de l'existence des sages-femmes de PMI et la possibilité pour elle de se rendre à un entretien avec elles.

La plupart du temps, c'est la sage-femme de PMI qui oriente la mère vers les assistantes sociales. Le repérage des violences conjugales nécessite un lien de confiance. La technique du repérage systématique a toute sa place ici, en référence au film « Anna ». Lorsqu'un professionnel pose la question des violences conjugales, il faut qu'il accepte de le voir ensuite et qu'il en fasse quelque chose. Une fois que le repérage est fait et que la victime sait qu'elle peut en parler, un travail dans le temps s'effectue, car cela nécessite un réel cheminement de la part de la victime. Il peut être établi, avec son accord, le protocole d'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales (remplissage de la fiche protocole transmise à l'association Rebondir qui permet une première constatation des violences, dans le cadre de la caractérisation des faits).

Il existe par ailleurs des critères qui peuvent alerter sur les violences qu'une femme subit telle que l'étude des déclarations de grossesse tardives où un rendez-vous est proposé systématiquement à la personne. C'est parfois compliqué, car une femme victime de violences conjugales est sous l'emprise de son mari et ne peut pas sortir comme elle le souhaite, d'où l'importance du maillage de la dynamique dans la prise en charge avec d'autres acteurs du territoire qui peuvent prendre le relais.

Madame GRELLIER attire l'attention sur les difficultés que rencontrent les femmes victimes de violences conjugales étrangères sans titre de séjour.

M. Aldric ZEMMOURI accueille ensuite **Mme Stéphanie GUALINETTI**, et **Mme Maïté MALLEK**, respectivement juriste et psychologue au sein de l'association Aide aux Victimes.

Mme Stéphanie GUALINETTI informe que le Bureau d'aide aux victimes de Senlis est toujours ouvert, qu'il y ait une audience ou non. Il propose une information juridique et un accompagnement psychologique.

Concernant la Maison de la Justice et du Droit, les rencontres ont lieu sur rendez-vous, après l'accueil de ces personnes ou bien par l'intermédiaire des partenaires tels que les autres associations, les MDS, les PMI, le CIDFF– le Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles.

Une information a été faite sur les infractions pénales. Ces personnes viennent soit avant que l'infraction ne soit caractérisée afin d'être aidées en vue d'établir par la suite un dépôt de plainte soit après le dépôt de plainte où elles sont adressées par la Gendarmerie ou la Police.

À la question de **M. Aldric ZEMMOURI** sur l'existence d'une différence entre une femme victime avec ou sans enfant, **Mme Stéphanie GUALINETTI** répond par l'affirmative : en effet, le dossier concernant une femme sans enfant est plus facile, d'une part, parce qu'elle en est la victime unique et d'autre part parce que rien ne la rattache à l'auteur des violences. Alors que lorsqu'il y a des enfants, ils deviennent un moyen de pression et l'auteur reste d'une certaine façon rattaché à sa victime. Le dossier devient plus compliqué à traiter avec un accompagnement spécifique, dont l'accompagnement psychologique pour les enfants.

Les femmes victimes viennent souvent avec leurs enfants. Ce n'est pas toujours facile de les recevoir seules, car les enfants souhaitent souvent rester auprès de leur mère durant l'entretien alors que les violences sont abordées dans le détail en vue de préparer le dépôt de plainte. Parfois le fait qu'ils restent durant l'entretien leur permet aussi d'exprimer des choses, ces enfants étant souvent témoins de ces violences.

Ce qui préoccupe le plus les mères victimes est l'hébergement et le droit de garde du fait de l'autorité parentale conjointe. Il est nécessaire qu'il y ait une décision de justice et donc au préalable un démarrage de la procédure devant le Juge aux Affaires Familiales afin de régler au plus vite la séparation.

L'ordonnance de protection n'est pas automatique, il faut des faits graves, des violences physiques et psychologiques caractérisées mais elle protège en effet la mère et les enfants.

Mme Maïté MALLEK explique que l'Association d'Aide aux Victimes se retrouve dans toute la procédure, dès le démarrage au niveau du repérage et de signalement.

Elle fait référence à une femme orientée par la MDS de Creil suite à un événement de violences très grave où les enfants ont été témoins des actes de leur père. Elle a porté plainte au cours du week-end, les enfants étant présents pendant l'audition avec le gendarme. Elle est ensuite reçue à l'association où le comportement des enfants s'est avéré anormal avec des signes de peur. Si la plainte protège la mère, dans cette situation, il faut aussi protéger ses enfants, il est décidé de faire directement un signalement au Procureur faisant état des éléments psychologiques relatifs aux enfants. La parole de l'enfant plus grand est reprise exactement sous la formulation de ses mots. Une ordonnance de protection est établie puis ensuite acceptée. Un hébergement a très vite été trouvé grâce au partenariat avec les Compagnons du Marais. Cette situation permet de mettre en évidence le relais entre les partenaires (la MDS, la MJD, les Compagnons du Marais, l'avocat, le JAF). L'agresseur ne peut plus voir ni la victime ni ses enfants. Toutefois, la plainte a été classée étant donné qu'il n'y a pas de trace physique, mais « uniquement » un traumatisme psychique.

M. Aldric ZEMMOURI note l'importance du maillage des différents partenaires ainsi que la difficulté actuelle de prise en compte de la violence psychologique.

Il propose à l'assemblée un échange avec les intervenants.

Échanges avec la salle

Une intervenante sur un dispositif d'accueil d'urgence pour femmes victimes de violences conjugales précise que même si les femmes et les enfants sont mis en sécurité et éloignés de manière géographique, lorsqu'il n'y a pas d'ordonnance de protection ou que les plaintes sont classées sans suite, la situation reste très compliquée, les violences pouvant persister, car les mères sont forcées de conserver un lien avec les pères. L'emprise de l'agresseur continue dans le temps, ce qui pose un réel problème de sécurité.

Mme Stéphanie GUALINETTI rappelle qu'il est possible de demander une ordonnance de protection au JAF sans être assisté d'un avocat sauf si la victime souhaite que son adresse ne soit pas divulguée. Dans ce cas, elle devra avoir un avocat et une aide juridictionnelle peut lui être accordée selon ses ressources.

Une intervenante, Conseillère Municipale à Montataire, fait référence à la nouvelle loi votée et demande si pour un enfant exposé aux violences conjugales, son père devrait être déchu de son droit parental.

Mme Stéphanie GUALINETTI déclare que cette loi est très récente, sachant que la loi sur les violences psychologiques ne s'applique toujours pas. Ce qui signifie que ce texte ne va pas s'appliquer dans l'immédiat : la déchéance de l'autorité parentale est très peu prononcée actuellement par les JAF qui maintiennent au maximum cette autorité des deux parents.

Cette intervenante constate donc la difficulté à faire aboutir cette violence psychologique au niveau de la loi.

Mme Stéphanie GUALINETTI explique que la violence psychologique ne laisse pas de trace, il est donc conseillé aux femmes victimes de tout noter.

Une intervenante, Éducatrice Spécialisée, revient sur la difficulté de recueillir des preuves concernant les violences psychologiques et demande pourquoi les psychologues ne sont pas associés et pourquoi ces enfants ne sont pas envoyés vers des expertises psychologiques pouvant peut-être attester d'un trauma.

Mme Stéphanie GUALINETTI répond qu'il faudrait que cela soit fait à partir d'une décision de justice et cela suppose que le Parquet ou que le JAF reconnaissent qu'il y ait violences psychologiques pour les faire avérer. Elle ajoute que les expertises psychologiques se font sur réquisition, à la demande de l'avocat ou du Parquet, elles ne peuvent donc pas être amenées par le parent.

Cette intervenante explique que le juge pourrait demander une expertise pour vérifier du trauma ou non des enfants.

Mme Stéphanie GUALINETTI conforte le fait qu'elle vient ensuite, à la demande du juge.

Mme Nacéra HADJ précise que dans le cas où le père n'est pas d'accord, l'expertise ne peut pas être réalisée.

Une infirmière souhaite savoir si les JAF ont bien conscience, quand les dépôts de plainte sont classés sans suite, de la conséquence psychologique sur la reconstruction et sur la reconnaissance en tant que victime.

Mme Stéphanie GUALINETTI répond par la négative, les JAF ne sachant pas toujours si une procédure pénale a eu lieu.

Mme Maité MALLEK conforte le fait que cette non-reconnaissance du statut de victime est très difficile et indique que les professionnels préparent également les victimes à cette éventualité. L'association d'Aide aux Victimes permet de les aider dans cette reconnaissance qu'ils auront alors de la part de cette structure et non pas de la Justice.

M. Aldric ZEMMOURI réitère l'importance du travail de partenariat entre les différents acteurs et demande à l'assemblée de féliciter par des applaudissements les différents intervenants de ce colloque puis d'accueillir **M. Jean-Claude VILLEMAIN, Président de la CAC et Maire de Creil.**

Discours de clôture

M. Jean-Claude VILLEMAIN remercie les différents intervenants pour leurs compétences nécessaires pour prendre en charge ces problèmes de société ainsi que les équipes de la CAC qui ont mis en œuvre ce deuxième colloque sur les violences familiales. Celui de 2014 avait un focus relativement large alors que celui-ci s'est concentré sur les enfants et cela est d'autant plus important parce que les enfants constituent l'avenir.

Cette journée de travail a été source d'échanges pour améliorer le travail déjà important conduit sur le territoire depuis plusieurs années.

Selon l'Article 19 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, la maltraitance renvoie à toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalité physique et mentale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.

« Pour ma part, j'ai toujours considéré **qu'un enfant exposé aux violences conjugales, qu'elles soient physiques ou psychologiques, est un enfant maltraité.**

Vous avez ce matin assisté à la table ronde sur les effets de la violence conjugale sur la parentalité : la violence conjugale est une problématique présente dans de nombreuses familles. Le climat qui en résulte affecte l'entourage et particulièrement les enfants, qu'ils assistent ou non aux actes et aux épisodes violents, ils en sont quand même les acteurs. Victimes, mais également acteurs.

Même si la violence conjugale n'est pas directement dirigée contre les enfants, il s'agit d'une forme de maltraitance à leur égard et ils en sont donc victimes. Pour grandir harmonieusement, un enfant a besoin d'amour, de limites structurantes, de sécurité et de respect. À l'inverse, l'enfant qui est régulièrement confronté à un contexte familial où dominent la peur, la colère et la culpabilité peut présenter de nombreuses difficultés de développement.

Chaque enfant est unique et les facteurs de risque et de protection sont nombreux. Les violences conjugales sont un véritable fléau dont les incidences sur les membres d'une famille peuvent être dramatiques, pouvant entraîner parfois la mort. Les victimes sont des femmes et des hommes, mais également des enfants. **L'Observatoire National de l'Enfance en Danger dénombrerait 4 millions d'enfants concernés par les violences domestiques.** Les Pouvoirs Publics tentent de résorber cette triste réalité en proposant des solutions alternatives en développant notamment le téléphone grave danger, en travaillant sur la création de places d'accueil supplémentaires, en assistant sur la prévention et la sensibilisation du public par la diffusion de spots parfois chocs, mais très réalistes à visée pédagogique sur la violence, bien réelle même si elle n'est pas toujours visible.

Les enfants sont en première ligne des victimes oubliées. En effet, les enfants entendent, s'interposent parfois lorsqu'ils assistent aux scènes de violences face auxquelles ils sont bien souvent impuissants. **Les symptômes psycho-traumatiques traduisant une grande souffrance des enfants et des adolescents** qui sont une preuve des violences subies sont le plus souvent interprétés comme des problèmes de personnalité inhérents à l'enfant, à sa mauvaise volonté, à son égoïsme ou ses provocations, voire dans certains cas, son caractère vicieux, sa méchanceté. **Il est utile de rappeler que les premières causes de la mortalité en France des moins de 25 ans sont les accidents et les suicides**, ceux-ci étant fortement corrélés à des violences subies.

Avec les équipes de la CAC, nous avons pris conscience il y a quelques années de ces difficultés. La parentalité est un axe majeur qu'il nous faut développer, accompagner, renforcer et promouvoir. Travailler comme nous le faisons en lien avec les établissements scolaires, les acteurs associatifs, les représentants de la Justice, la Police, c'est le socle que nous devons renforcer pour éviter ces déviances et remédier dès que possible à la souffrance subie.

Au niveau local, la CAC a inscrit, dans sa stratégie inter-communale de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, plusieurs actions au sujet des violences intra-familiales. Ainsi, un travail de sensibilisation a été engagé avec la création de spots en collaboration avec la Ligue de l'Enseignement de l'Oise tels que « histoire banale » et le « prétexte ». Deux autres spots ont été effectués avec le Service Jeunesse de la Ville de Creil et la MLVO (Mission Locale de la Vallée de l'Oise) sur la violence au sein de la fratrie et au sein de la relation amoureuse chez les jeunes.

Elle a également mis en place une session de sensibilisation ouverte aux professionnels sur les violences conjugales, car la formation des acteurs de terrain doit être encouragée afin de mieux appréhender les situations de violence.

Je n'oublie pas le travail remarquable conduit par les professionnels qui œuvrent à la MJD et je voudrais souligner dans les témoignages qui ont été apportés le travail mené pour accueillir la famille, mais également lui trouver une solution d'hébergement.

Il est essentiel de lutter efficacement contre ces violences faites aux enfants. Les conséquences à court, moyen et long terme sur leur santé psychique et physique sont catastrophiques. Il faut les protéger, il faut les soigner le plus tôt possible : plus les soins sont précoces, plus ils sont efficaces et plus ils évitent des souffrances intolérables voire des morts précoces.

Vous êtes des acteurs incontournables pour prévenir ces drames, merci à vous tous pour le travail que vous conduisez au bénéfice des familles et des enfants, merci pour votre implication et la journée d'aujourd'hui. Bravo ! »